

Arrêt

n° 346 946 du 20 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me R. JESSEN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2026, par X qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision « de refus d'entrée et de refoulement », prise à son égard le 17 mai 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause et antécédents de procédure

La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 21 mars 2022.

Le 20 septembre 2022, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant la demande manifestement non fondée. Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejetée par un arrêt prononcé par le Conseil le 10 février 2023.

Le 28 mars 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, qui lui sera ensuite notifié par voie postale.

Le 2 mai 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, qui sera déclarée irrecevable le 18 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Le 14 mars 2024, la partie requérante a quitté la Belgique pour la Géorgie.

Ignorant cette circonstance qui lui a été communiquée le 7 mai 2024 par la partie requérante, la partie défenderesse a, le 15 avril 2024, accordé à la partie requérante un nouveau délai pour quitter le territoire (jusqu'au 25 avril 2024).

Le 17 mai 2026, la partie requérante a été interpellée par la police des frontières à l'aéroport de Charleroi, en possession de son passeport géorgien en ordre de validité, en provenance de Koutaïssi (Géorgie). Selon le rapport dressé à cette occasion, la partie requérante a déclaré être venu rejoindre son épouse belge. Elle a présenté une invitation de la commune de Berchem (Anvers) pour son inscription et la régularisation de sa situation en Belgique par une demande de séjour prévue pour le 29 mai 2026.

La partie requérante a fait l'objet le 17 mai 2026 d'une décision de maintien dans un lieu à la frontière et d'une décision de refoulement.

Un rapatriement est prévu pour le 21 mai 2026 à 18 h 45.

II. Objet du recours

La partie requérante dirige son recours contre la décision de refoulement, qui est motivée comme suit:

«

REFOULEMENT

Le à heures, au point de passage frontalier,

par l e
soussigné.....

Monsieur :

nom **XXX**..... prénom **XXX** né
le **XXX**..... à **XXX**..... sexe (m/f) **Masculin**

de nationalité **géorgienne**..... demeurant à [.....]

titulaire du document **passeport** numéro **XXX** délivré le **XXX**.

~~titulaire du visa n° [.....] de type [.....] délivré par [.....]~~

~~valable du [.....] au [.....] pour une durée de [.....] jours, en vue de : [.....]~~

Arrivé par **avion (vol numéro : XXX)** en provenance de **Kutaisi**, et sera refoulé vers **Kutaisi**, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

☐ (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)

Motif de la décision :

☐ Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)² Motif de la décision :

☐ N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)

Motif de la décision :

☐ (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1°/2°)

Motif de la décision :

☐☐☐ (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3°)

Motif de la décision :

L'intéressé, titulaire d'un passeport géorgien valable, déclare venir en Belgique rejoindre sa femme. Il ressort du registre national qu'il est radié d'office depuis le 25.04.2024. L'intéressé présente une invitation de la commune de Berchem pour son inscription et la régularisation de sa situation en Belgique. Etant donné les déclarations de l'intéressé et le fait qu'il n'est pas en possession d'un billet de retour, il apparaît qu'il envisage de débiter un long séjour en Belgique, sans être en possession d'un visa D ou d'un titre de séjour en cours de validité. Il n'a de fait pas l'intention de respecter la règle des 90 jours de séjour sur toute période de 180 jours, permise par sa nationalité géorgienne non soumise au visa. L'intéressé aurait dû être en possession d'un visa D délivré par la Belgique avant de voyager vers la Belgique.

L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. CEDH (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007).

Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits :

☐ (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1^{er}, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen) Motif de la décision :

☐ (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4°)

Motif de la décision:

☐ (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5°, 8°, 9°) dans le SIS, motif de la décision :

☐ dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :

☐ (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 6°/7°/10°)2

Motif de la décision :

☐☐ A refusé de fournir les données biométriques requises pour :

☐ créer le dossier individuel dans le système d'entrée / de sortie effectuer les vérifications aux frontières »

III. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité rationne temporis de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

IV. Les conditions de la suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la disposition précitée précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

V. Le moyen invoqué par la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation des articles 3, 4, 40bis, 40ter, 41, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 établissant le Code frontières Schengen, du règlement (UE) 2018/1806, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

A titre liminaire, elle expose qu'elle peut se rendre en Belgique sans visa, en tant que Géorgien, sous réserve de respecter la règle des 90 jours sur 180 jours, ce qu'elle a respecté.

Elle ajoute que la condition de son séjour n'était pas dissimulée puisqu'il s'agit de rejoindre son épouse et de se présenter à l'administration communale d'Anvers en vu de démarches relatives à son regroupement familial, lequel est conforme à la loi belge et en particulier aux articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 a par conséquent été violé.

Dans une première branche, elle reproche à l'acte attaqué un vice de motivation et à la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation quant à l'objet de son séjour en Belgique, qui était connu et déclaré par la partie requérante. Elle souligne dans ce cadre que la volonté d'introduire une demande de regroupement familial ne constitue pas un motif de refoulement, au contraire d'autres motifs possibles, qui ne lui sont pas applicables ni appliqués.

Dans une deuxième branche, la partie requérante critique l'acte attaqué sous l'angle des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 qui organisent précisément l'hypothèse du membre de la famille qui rejoint le Belge sur le territoire et introduit sa demande de regroupement familial.

La partie défenderesse aurait ainsi ajouté à la loi en imposant une obligation préalable d'introduire la demande au départ de la Géorgie.

Elle fait valoir que la question de l'examen des conditions de la demande relève du fond et ne concerne pas le refus d'entrée.

Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal appliqué le « Code frontières Schengen » et la dispense de visa dont elle bénéficie. Elle fait valoir, après avoir rappelé l'article 6 du Code frontières Schengen et le Code des visas, qu'elle n'entend pas exclure tout contrôle à la frontière en raison de la dispense de visa dont elle bénéficie, mais estime que ce contrôle doit être effectué correctement.

Elle expose que la partie défenderesse pouvait donc vérifier la validité du passeport, la durée du séjour autorisé, les moyens de subsistance, l'absence de signalement, l'absence d'interdiction d'entrée, l'absence de fraude ou de menace pour l'ordre public.

Elle estime qu'en revanche, la partie défenderesse ne pouvait réduire la dispense de visa à une dispense réservée aux seuls touristes, puisque « [u]n séjour familial, privé ou administratif peut constituer un objet de court séjour, pour autant qu'il soit explicité et documenté, ce qui était le cas selon elle, puisqu'il s'agissait de rejoindre son épouse belge et de se présenter à la commune d'Anvers et qu'elle a produit l'invitation de la commune. Elle soutient également n'avoir pas eu la possibilité de communiquer davantage, dès lors qu'elle ne parle ni le français ni le néerlandais, qu'elle ne disposait pas d'un interprète et qu'il ne lui a pas été permis de faire entendre sa belle-mère qui l'accompagnait.

Elle conclut que la difficulté ne portait en réalité pas sur l'identification de l'objet du séjour mais sur la possibilité d'introduire une demande de regroupement familial depuis la Belgique.

Enfin, elle expose que l'absence d'un billet de retour ne suffisait pas à elle seule à invalider l'objet annoncé car elle aurait dû être appréciée à la lumière du régime applicable au conjoint d'une Belge.

Dans une quatrième branche, la partie requérante réitère les reproches déjà exprimés dans les deux premières branches de son moyen, sous l'angle de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie.

Dans une cinquième branche, la partie requérante invoque de la jurisprudence belge et européenne pour appuyer sa position de selon laquelle elle n'avait pas l'obligation d'introduire sa demande au départ de la Géorgie. A la suite de la réitération d'arguments déjà exposés, la partie requérante indique que l'article 42, §4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le titre de séjour doit être demandé dans un délai de trois mois suivant la date d'entrée, auprès de l'administration communale de résidence.

Dans une sixième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'obligation de motivation, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité.

La partie requérante expose dans ce cadre que dans la situation qui s'est présentée en l'espèce, la partie défenderesse devait procéder à un examen concret, individualisé et proportionné de la vie familiale invoquée.

Elle entend s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle un éloignement peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au respect de la vie privée et familiale. S'agissant d'un regroupement familial, elle soutient que l'analyse requiert une mise en balance concrète des intérêts en présence, qui doit être démontrée, tenant compte des liens avec l'Etat d'accueil, du statut des personnes concernées, des obstacles à la vie familiale dans le pays d'origine et à la situation familiale concrète.

Elle soutient qu'en l'espèce la vie familiale n'est pas hypothétique, rappelant être mariée à une Belge, et disposer d'une invitation de la Ville d'Anvers (district Berchem) relative à son inscription et à la régularisation de sa situation.

Elle estime que la décision attaquée produit un effet « immédiat et particulièrement grave » en ce qu'elle l'empêche d'entrer sur le territoire, de rejoindre son épouse et de se présenter au rendez-vous ainsi fixé pour introduire sa demande de regroupement familial. Elle empêcherait ainsi, matériellement, l'accès à la procédure communale et entraîne son renvoi immédiat avant que la légalité de la décision puisse être examinée dans le cadre d'une procédure ordinaire.

Dans ce contexte décrit par la partie requérante, cette dernière reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune mise en balance des intérêts en présence, indiquant à cet égard que si l'acte attaqué mentionne que la partie requérante vient rejoindre son épouse, cette circonstance n'est pas qualifiée au regard de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 7 de la Charte et ce alors même que la nationalité belge de son épouse, la réalité du mariage et la portée juridique du rendez-vous communal ne sont pas remises en cause. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si la vie familiale ne pouvait être poursuivie en Géorgie.

Elle soutient que le refus d'entrée constitue une ingérence qui n'est ni nécessaire ni proportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale dès lors que celle-ci ne peut que s'exercer sur le territoire belge, où résident également les deux enfants mineurs de son épouse, soumis à l'obligation scolaire. Elle poursuit en affirmant qu'il est « donc irréaliste et déraisonnable d'exiger du requérant qu'il dépose sa demande de regroupement familial depuis la Géorgie via un visa de type D et qu'il attende plusieurs mois qu'une réponse soit donnée ». Elle rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la demande de regroupement familial peut être introduite directement en Belgique et affirme réunir toutes les conditions « pour le dépôt de la demande en Belgique ».

Elle fait valoir que la légitimité de son intention était connue de la partie défenderesse.

La partie requérante soutient que le constat de la partie défenderesse qui s'est limité à l'absence de billet de retour, pour en déduire une intention de débiter un long séjour, ne constitue pas une mise en balance au sens de l'article 8 de la CEDH et revient à transformer l'objet même de la vie familiale et du regroupement familial en motif de refoulement.

VI. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué par la partie requérante

La partie requérante soutient que ce risque est lié au moyen invoqué "puisqu'elle affirme que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 8 de la [CEDH]".

VII. Appréciation par le Conseil

1. Sur du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui

2. Le Conseil observe que la vie familiale invoquée semble être remise en cause dans la note d'observations au motif que les époux ne vivaient pas ensemble et qu'elle ne serait pas suffisamment démontrée in concreto.

Le Conseil observe cependant que cette vie familiale n'a pas été remise en cause dans l'acte attaqué. Ensuite, la partie requérante a présenté avant l'adoption de ce dernier son acte de mariage apostillé et traduit, notamment, en sorte qu'elle doit être tenue pour établie à ce stade.

3. Ensuite, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

S'il n'est pas contesté que la décision attaquée trouve son fondement dans l'article 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante entend remettre en cause la légalité de la mesure de refoulement qui ne serait pas justifiée en l'espèce au regard de cette disposition et, plus largement de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante est, en tant que ressortissant géorgien, dispensée de l'obligation de présenter un visa de court séjour pour séjourner légalement en Belgique durant 90 jours sur une période de 180 jours.

Le Conseil estime, dans le cadre d'un examen prima facie, que le moyen est sérieux en ce que la partie requérante conteste l'acte attaqué au regard de l'article 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où les éléments repris dans l'acte attaqué ne paraissent pas suffisants pour considérer que la partie requérante n'était pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé.

La partie requérante a effectivement indiqué son intention d'introduire une demande de regroupement familial avec son épouse belge auprès de l'administration communale d'Anvers, et a produit un acte de mariage

traduit et apostillé ainsi que l'invitation de cette administration communale dont l'objet est précisé et conforme aux déclarations de la partie requérante. La rubrique destinée à préciser le ou les documents manquants n'a du reste pas été complétée.

A suivre la partie défenderesse, l'acte attaqué serait néanmoins justifié par un doute sur le respect futur par la partie requérante des nonantes jours autorisés, ce qui ne paraît pas correspondre au prescrit de l'article 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ne semble du reste pas justifié eu regard des éléments épinglés par la partie défenderesse, pris dans leur ensemble, à savoir l'absence de billet de retour, mais également de la radiation d'office de la partie requérante en 2024, de ses déclarations et de l'invitation communale à introduire une demande de regroupement familial. Le Conseil relève que la partie défenderesse insiste dans sa note d'observations sur la radiation d'office de la partie requérante survenue en 2024, mais il n'aperçoit pas le lien entre cet élément et le soupçon qu'elle conçoit à l'encontre de la partie requérante.

Le Conseil observe également que la partie requérante invoque, pour justifier la légalité de sa démarche, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qui permet l'introduction de la demande au départ du territoire belge et dont le quatrième paragraphe est libellé comme suit:

"La déclaration d'inscription et le titre de séjour sont délivrés selon les modalités fixées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens.

Ils doivent être demandés au plus tard à l'expiration de la période de trois mois suivant la date d'entrée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence. Lorsqu'à l'expiration de cette période, aucune déclaration d'inscription ou aucun titre de séjour n'a été demandé, le ministre ou son délégué peut infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies.

[...]»

Le moyen est dès lors également sérieux en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué l'examen rigoureux requis, et de violer par conséquent l'article 8 de la CEDH.

4. Les arguments présentés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permettent pas de remettre en cause le sérieux du moyen.

5. La partie requérante justifie dès lors dans ce cadre à la fois d'un moyen sérieux et d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

6. Dès lors que ce constat doit conduire à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu à ce stade d'examiner les autres aspects de la requête.

VIII. Dépens

En application de l'article 39/68-1, §5 de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 17 mai 2026, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. GERGEAY